

deux communes, reste maintenu à onze pour Senefte et est fixé à neuf pour Manage.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

72. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal.
— *Milice nationale. — Répartition du contingent de la levée de 1880.* (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873;

Vu la loi du 26 décembre 1879, fixant à 12,000 hommes effectifs le contingent de la levée de milice de 1880;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1880 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,089
Brabant	2,004
Flandre occidentale	1,503
Flandre orientale	1,960
Hainaut	2,299
Liège	1,591
Limbourg	478
Luxembourg	500
Namur	776
Total	12,000

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par la députation permanente entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

73. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal.
— *Pensions. — Conservatoire royal de musique de Gand. — Taux moyen du casuel.* (Monit. du 19 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1875, fixant le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le montant de la pension personnelle, ainsi que celui de la pension éventuelle de la femme et des enfants des fonc-

tionnaires, employés et gens de service, attachés à des administrations et établissements ressortissant au département de l'intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires, employés et gens de service attachés à des établissements dont les émoluments n'ont pas encore été déterminés par une disposition spéciale, conformément au n° 3 de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel du chef de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouit M. le directeur du Conservatoire royal de musique de Gand, à titre de supplément de traitement, est fixé à dix-neuf cents francs (fr. 1,900), et celui de la concierge du même établissement est fixé à six cents francs (fr. 600) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1879.

Les dispositions de l'arrêté royal précité sont applicables au point de vue de la pension personnelle des intéressés, ainsi que de celle de la femme et des enfants.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal
qui approuve une modification à l'article 46 des statuts de la société de secours mutuels : l'Union nationale, à Bruxelles, telle qu'elle est reproduite au Moniteur du 21 mars 1880.

75. — 16 MARS 1880. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif anglo-belge-sud-ouest-allemand, via Anvers-Harwich, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 1^{er} avril 1880.

76. — 17 MARS 1880. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1880 (1). (Mon. du 24 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1880, à la somme de deux millions cent trente-trois mille quatre cent trente-cinq francs (fr. 2,133,435)

conformément au tableau ci-annexé.
Promulguons, etc.
(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	250,225 »	5,000 »	
Art. 3. Matériel.	57,500 »	10,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	15,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			346,725 »
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.			
Art. 6. Allemagne	58,000 »	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	»	
Art. 8. Brésil.	30,000 »	»	
Art. 9. Chine	38,000 »	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	»	
Art. 11. Espagne.	30,000 »	»	
Art. 12. Etats-Unis.	50,000 »	»	
Art. 13. France	58,000 »	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	»	
Art. 15. Italie	38,000 »	»	
Art. 16. Japon.	38,000 »	»	
Art. 17. Mexique	50,000 »	»	
Art. 18. Pays-Bas.	58,000 »	»	
Art. 19. Portugal.	25,000 »	»	
Art. 20. Rome	26,000 »	»	
Art. 21. Roumanie	25,000 »	»	
Art. 22. Russie.	58,000 »	»	
Art. 23. Suisse.	20,000 »	»	
Art. 24. Turquie.	30,000 »	»	
Art. 25. Traitements des conseillers ou secrétaires.	150,000 »	»	
			865,000 »

et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 350.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 106-111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 février 1880, p. 552-560 et 563-569; 27 février, p. 565 et 569-584; 2 mars, p. 585-597; 3 mars, p. 598-609; 4 mars, p. 609-622; 5 mars,

p. 622-631, et 9 mars, p. 635-640. — Adoption. Séance du 9 mars, p. 641.

SÉNAT.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1880, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1880, p. 106-112.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III. CONSULATS.			
Art. 26. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	431,050 »	»	431,050
CHAPITRE IV. FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 27. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	120,000 »	»	120,000 »
CHAPITRE V. DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 28. Traitement d'un chancelier à Paris. . . .	10,000 »	»	
Art. 29. Traitement d'un chancelier à Constantinople. . . .	9,000 »	5,000 »	
Art. 30. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	63,460 »	6,000 »	
Art. 31. Frais de correspondance, de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	110,000 »	»	
Art. 32. Frais de chancellerie	20,000 »	»	223,460 »
CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget	42,000 »	»	42,000 »
CHAPITRE VII. COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 34. Frais divers et encouragements au commerce.	81,800 »	»	
Art. 35. Émigration. Service médical et surveillance.	18,100 »	»	99,900 »
CHAPITRE VIII. PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	
Art. 37. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»	
Art. 38. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 »	»	7,300
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,107,435 »	26,000 »	2,133,435 »